

## QUESTION ECRITE

**Auteur** Julien Délèze, AdG/LA  
**Objet** Sur quelle base légale se fonde le service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir?  
**Date** 09.05.2019  
**Numéro** 52

---

La révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Désormais, l'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans. Il se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans (art. 3 al. 1 LTEO).

Dans une information sur la modification de la loi fédérale, le service de la taxe d'exemption à l'obligation de servir mentionne expressément que les hommes nés entre 1981 et 1987 ayant acquis la nationalité suisse et qui ne se sont pas acquittés de 11 taxes seraient à nouveau assujettis à la perception de la «taxe militaire».

Or, la modification fédérale ne semble pas prévoir de dispositions transitoires selon lesquelles les hommes qui avaient été libérés de leur obligation de servir auparavant seraient à nouveau assujettis au paiement de la taxe. Le message du Conseil fédéral ne dit rien non plus sur cette question. Il est certes prévu une disposition transitoire sur la perception de la taxe finale, mais non sur celle de la taxe ordinaire.

Selon les principes généraux du droit suisse, la rétroactivité des normes est prohibée. En outre, il est surprenant de traiter différemment les personnes ayant acquis la nationalité suisse des Suisses «d'origine», dès lors qu'une discrimination fondée sur la nationalité, et a fortiori sur l'acquisition de la nationalité, ne peut être tolérée.

En outre, les personnes naturalisées après 25 ans ne peuvent de facto pas remplir leur obligation de servir et sont alors, forcément, assujettis à la perception de la taxe militaire!

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, sur quelle base légale se fonde le service d'exemption de l'obligation de servir pour assujettir à nouveau les hommes libérés de leur obligation de servir à la perception de la taxe militaire?